

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 7 MARS 2023

« PROCES VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE – Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – René LE VIAVANT – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Corinne VERNEUIL – Michaël RIGAUD – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Julie LEPLAIDEUR –

POUVOIRS :

Liliane LOURADOUR	à	Franck THIRIEZ
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Gilbert UVERNET
Jacki KLINGER	à	Patrick GARNIER
Danielle CERTIER	à	Audrey TROIN
Isabelle BRUSSAT	à	Francis LAPRADE
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Olivier COURCHET	à	Mireille ESCARRAT
Isabelle FARNET-RISSO	à	Patrick HERMIER
Bernadette BOUCQUEY	à	Philippe CHILARD
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTES : Christelle DUVERNET – Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du 23 janvier 2023.

Le procès-verbal du 23 janvier 2023 est adopté A L'UNANIMITE.

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2023/006 du 17/02/2023 :

DEMANDE DE SUBVENTION CAF APPEL A PROJETS « INNOVATION & ENGAGEMENT ENFANCE ET JEUNESSE »

Il est demandé à la CAF l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2023, permettant de soutenir des actions favorisant la participation, l'épanouissement et l'engagement des jeunes.

Madame Mireille ESCARRAT : « Une même décision avait été vue l'an passé à la même époque (décision n° 2022/011 du 15/03/22) qui demandait à la CAF l'attribution d'une subvention de fonctionnement « la plus élevée possible ». Quel avait été le montant de la subvention obtenue l'an passé ?

Monsieur le Maire répond 8 000 €.

QUESTION N° 1

ADHESION AU CEREMA –

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE : MODIFICATION

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Par délibération n° 2022/12/06-05, la commune a sollicité l'adhésion et nommé un représentant au titre de cette adhésion au Cerema, établissement public à la fois national et local, qui intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

En effet, par leur adhésion au Cerema les collectivités peuvent exercer un contrôle et prendre activement part à la vie et aux activités de l'établissement public. Ainsi, en adhérant, la commune participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement, par le biais de ses représentants au conseil d'administration, au conseil stratégique, aux comités d'orientation régionaux ainsi qu'aux conférences techniques territoriales.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la commune, notamment dans le cadre de son programme Petites Villes de Demain ainsi que de la périodicité (une fois par trimestre) et de la tenue à Paris des conseils d'administration et stratégiques du Cerema, il est proposé de modifier le représentant de la commune dans le cadre de cette adhésion.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE MODIFIER le représentant de la commune aux différentes instances de gouvernance du Cerema au titre de son adhésion audit établissement public ;

DE DESIGNER Monsieur Marc Etienne LANSADE en lieu et place de Monsieur Geoffrey PECAUD pour représenter la commune au titre de cette adhésion.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 2

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 - MODIFICATION DES PRIX DU MARCHÉ SIVAAD N°A005_MATST2021 (SAS RACINE)

LOT N°9 – T10 : FOURNITURES POUR ESPACES VERTS : TERREAUX, SEMENCES, ENGRAIS, DÉSHÉRBANTS, PAILLAGES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

LOT N°10 – T11 : MATÉRIELS ET OUTILLAGES POUR ESPACES VERTS
POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

LOT N°11 - T12 : PRODUITS ET MATÉRIELS POUR VRD POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune est membre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var dont le coordonnateur est le SIVAAD et bénéficie, à ce titre, des avantages que procure la mise en concurrence auprès des fournisseurs et relatives à des quantités importantes.

Une procédure générale de consultation a été diligentée par le SIVAAD, concernant les diverses fournitures dont les communes adhérentes avaient au préalable indiqué leur besoin.

Ce marché est exécutoire depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 pour les domaines suivants :

- la fourniture d'habillement, d'articles chaussants et EPI pour les personnels des services techniques ;
- les accessoires et armements pour les personnels des polices municipales ;
- la fourniture de matériaux de matériel et d'équipement pour les services techniques.

Le marché concerné est celui de la fourniture de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques et plus précisément sur les lots n°9 – T10 : fournitures pour espaces verts : terreaux, semences, engrais, désherbants, paillages, n°10 – T11 : matériels et outillages pour espaces verts et n°11 – T12 : produits et matériels pour VRD.

Le contexte économique actuel fait peser des charges extracontractuelles sur les marchés détenus par le titulaire RACINE.

Celui-ci a fourni un mémoire justifiant ces charges exceptionnelles qui nécessitent la mise en place de mesures exceptionnelles pour circonstances imprévisibles.

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'État a rendu un avis n°405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché.

Par conséquent, afin d'éviter une rupture de marché et une impossibilité d'approvisionnement, il est proposé la mise en place d'un avenant n°1 pour chaque lot qui a pour objectif d'entériner le dispositif suivant pour ce marché :

- une révision des prix trimestrielle en lieu et place de la révision des prix annuelle prévue initialement au contrat, sur la base d'un nouveau bordereau des prix contractuel réévalué par l'entreprise et accompagné de justificatifs approuvés par les autorités financières (attestation de la Direction Financière de la SAS RACINE relative à l'évolution des prix par famille de produits ainsi que les courriers des fournisseurs de la SAS RACINE attestant des hausses de prix des matières premières),

- le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU révisé au trimestre (sans système d'indemnisation complémentaire),
- une clause de revoyure trimestrielle, permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme fixé au 31/12/2023.

Les nouveaux bordereaux des prix révisés ne s'appliqueront que lorsqu'ils auront été entérinés en conseil municipal.

À ce titre, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 concernant la modification des prix du marché n°A005_MATST2021, lot n°9 – T10 : fournitures pour espaces verts : terreaux, semences, engrais, désherbants, paillages, lot n°10 – T11 : matériels et outillages pour espaces verts ainsi que le lot n°11 – T12 : produits et matériels pour VRD attribués par le SIVAAD.

Madame Mireille ESCARRAT : « Au départ, une clause limitative butoir limitait l'augmentation des prix à 4 % maximum par an, pour tous les lots. Avec l'inflation récente, le gouvernement a permis de débloquer les hausses de prix jusqu'à 50 % du montant du marché initial. A-t-on une idée du pourcentage d'augmentation auquel on peut s'attendre ? »

Monsieur le Maire : « Non, on ne peut pas le savoir pour le moment. Pour ma part, il y a beaucoup plus de bénéfices de multinationales que de réalité de marché et si nous devons résilier les marchés, on le fera. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 concernant la modification des prix du marché n° A005_MATST2021, lot n°9 – T10 : fournitures pour espaces verts : terreaux, semences, engrais, désherbants, paillages, lot n°10 – T11 : matériels et outillages pour espaces verts ainsi que le lot n°11 – T12 : produits et matériels pour VRD.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 3

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 - MODIFICATION DES PRIX DU MARCHE SIVAAD N°A005_MATST2021 (SAS LA CROIX CITY) - LOT N°3 – T03 : « SIGNALISATION ROUTIÈRE VERTICALE » POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune est membre du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var dont le coordonnateur est le SIVAAD et bénéficié, à ce titre, des avantages que procure la mise en concurrence auprès des fournisseurs et relatives à des quantités importantes.

Une procédure générale de consultation a été diligentée par le SIVAAD, concernant les diverses fournitures dont les communes adhérentes avaient au préalable indiqué leur besoin.

Ce marché est exécutoire depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 pour les domaines suivants :

- la fourniture d'habillement, d'articles chaussants et EPI pour les personnels des services techniques ;
- accessoires et armements pour les personnels des polices municipales ;
- la fourniture de matériaux de matériel et d'équipement pour les services techniques.

La commune n'est pas tenue d'effectuer un minimum de commande, conformément aux actes d'engagement de l'ensemble des lots.

Le marché concerné est celui de la fourniture de matériaux, matériels et d'équipements pour les services techniques et plus précisément sur le lot n°3 – T03 : signalisation routière verticale.

Le contexte économique actuel fait peser des charges extracontractuelles sur le marché détenu par le titulaire LA CROIX CITY.

Celui-ci a fourni un mémoire justifiant ces charges exceptionnelles qui nécessitent la mise en place de mesures exceptionnelles pour circonstances imprévisibles.

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'État a rendu un avis n°405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché.

Par conséquent, afin d'éviter une rupture de marché et une impossibilité d'approvisionnement, il est proposé la mise en place d'un avenant n°1 qui a pour objectif d'entériner le dispositif suivant pour ce marché :

- la suppression de la clause limitative dite « butoir » limitant la révision des prix à une augmentation de 4% par an sur la base d'un nouveau bordereau des prix contractuel réévalué par l'entreprise accompagné de justificatifs (courriers et factures des fournisseurs attestant des hausses des prix),
- le règlement des commandes sur la base du nouveau BPU avec une révision annuelle pour l'année 2023 sur la base de l'indice de référence INSEE initialement prévu au marché et sans application de la clause dite « butoir » de 4 %
- la mise en place d'une clause de revoyure avant la fin du marché prévue le 31/12/2023 permettant d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché jusqu'à son terme.

Le nouveau bordereau des prix révisé ne s'appliquera que lorsqu'il aura été entériné en conseil municipal.

À ce titre, il est demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 concernant la modification des prix du marché n°A005_MATST2021, lot n°3 - T03 : signalisation routière verticale attribué par le SIVAAD.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 concernant la modification des prix du marché n°A005_MATST2021, lot n°3 - T03 : signalisation routière verticale attribué par le SIVAAD.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 4

RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU TENNIS CLUB DE COGOLIN – APPROBATION DU RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Rapporteur : Francis LAPRADE

La ville de Cogolin est propriétaire d'un complexe sportif situé quartier Négresse, spécifiquement dédié aux activités tennistiques.

Cet équipement composé de 6 courts de tennis (dont 2 en gazon synthétique), d'un mur d'entraînement et complété d'un club-house, est entretenu par la ville et mis à disposition d'une association sportive.

La gestion de ce complexe, telle qu'organisée depuis de nombreuses années n'apporte pas à la ville la plus-value attendue.

Conformément aux dispositions applicables aux concessions de services publics, la ville doit s'interroger sur le mode de gestion de cette activité en vue de déterminer la procédure à suivre.

Pour mémoire, il existe deux catégories de mode de gestion : la gestion directe et la gestion privée.

La gestion directe n'est pas apparue une solution efficace en l'espèce, notamment au regard de la nécessaire polyvalence du personnel concerné et des spécificités de gestion du club-house.

S'agissant des modes de gestion privée, le recours aux marchés publics n'est pas approprié dès lors que la ville entend confier la gestion globale de l'activité (à savoir toutes les charges directes et indirectes liées à l'exploitation).

Par conséquent, la concession de service public est ainsi apparue comme le mode de gestion le plus adapté : ce contrat permet de confier à un même prestataire l'ensemble des missions nécessaires au bon fonctionnement de ce service, de mettre à sa charge la construction de 4 courts de padel, la rénovation du club-house et de lui transférer le risque d'exploitation correspondant.

Les caractéristiques de ce futur contrat sont développées dans le rapport ci-joint.

Au regard du périmètre retenu, la valeur de cette concession est estimée à la somme de 1 800 000 TTC environ, sur toute sa durée.

Le montant des travaux mis à la charge du futur concessionnaire est estimé à 350 000 €.

La durée envisagée de cette concession est de 9 ans.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport sur le choix du mode de gestion du tennis club de Cogolin et du club-house et les principales caractéristiques de la future concession,
- d'autoriser le lancement de la procédure de passation d'une concession de service public pour l'exploitation des tennis municipaux et du club-house,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes afférents à cette procédure.

Monsieur Philippe CHILARD : « Ce rapport sur les caractéristiques du contrat soumis à l'approbation du conseil municipal reprend mot pour mot le document examiné en commission le 24 février 2023 sans tenir compte des propositions faites et approuvées par les élus membres de cette commission. Il faut chercher dans les annexes reçues avec retard pour en trouver mention.

Comme je l'ai fait remarquer en commission, la durée de la concession prévue pour 9 ans est excessive et non justifiée même en raison de l'investissement envisagé.

Les futurs terrains de padel seront construits sur un terrain plat sans gros travaux, vous estimez cette implantation à 200 000 €. Pourquoi un montant si élevé ? »

Monsieur le Maire : « Premièrement, sur 9 ans, vu le montant des travaux, je ne pense pas que ce soit attractif et deuxièmement je ne construis pas des terrains de padel mais mon adjointe me dit que c'est aux alentours de 60 000 €. »

Monsieur Philippe CHILARD précise qu'il a fait des recherches et « qu'un terrain de padel coûte entre 25 000 et 30 000 € donc la moitié moins d'après la Fédération Française de Tennis. »

Monsieur le Maire répond que « Peut-être qu'il y a quelques années, c'était le prix, mais vu la situation géographique et l'augmentation des matériaux ce n'est plus le cas. »

Monsieur Francis LAPRADE précise qu'il a rencontré la Fédération l'année dernière et que c'était déjà ce prix et que : « *C'était même plus cher avec eux puisqu'il nous donnait une subvention à condition que l'on passe par leur constructeur menaçant de ne pas être homologué pour les tournois et autres compétitions.* »

Monsieur Philippe CHILARD : « Vous dites que c'est pourri, mais c'est du matériel municipal, c'est dommage que vous ne l'ayez pas vu avant. »

Monsieur le Maire : « Je le sais très bien que c'est « pourri », mais si vous saviez le nombre d'endroits qui ne sont pas à la hauteur de mes espérances, mais vu les finances, ce n'est pas ma préoccupation première et c'est bien pour cela que nous passons une délégation de service public. »

Monsieur Philippe CHILARD continue : « Le concessionnaire est autorisé à sous-traiter la gestion du club-house, aura-t-il la liberté du choix du gestionnaire ? La municipalité, aura-t-elle un droit de regard ? »

Monsieur le Maire : « Oui, la commune a un droit de regard. »

Monsieur Francis LAPRADE précise que cela est prévu au projet de contrat (page 5).

Monsieur Philippe CHILARD : « Vous justifiez cette concession par le fait que le tennis club occasionne d'importants frais à la commune, c'est bien ce que vous venez de dire, mais sans en préciser le montant, pouvez-vous nous le communiquer ? »

Monsieur le Maire indique qu'à l'heure actuelle, la ville paye tout : les fluides, l'entretien, les travaux et verse une subvention.

Monsieur Philippe CHILARD : « L'association continue à survivre, sans subvention depuis deux ans 2022 et 2023 d'après le bureau du tennis ; quel est son avenir ? »

Monsieur le Maire : « Ca fait huit ans que je supporte je ne sais combien de bureaux, qu'ils arrêtent d'avoir le verbe haut. »

Madame Mireille ESCARRAT : Il n'y a pas de subvention cette année ».

Monsieur Patrick HERMIER : « S'il y a une subvention, nous ne sommes pas au courant on ne l'a pas vue. »

Madame Kathia PIETTE : « Ils disent ne pas avoir de subvention, vous dites que oui. »

Monsieur Francis LAPRADE indique que la subvention pour 2023 est prévue à hauteur de 10 000 €.

Monsieur le Maire précise que s'il n'y a pas eu de subvention en 2022, c'est qu'ils n'ont pas présenté de comptes.

Monsieur Philippe CHILARD : « La reprise du personnel a bien été retenue car décidée en commission. C'est dommage que nous n'ayons pas les moyens d'investir sur des bâtiments liés au sport afin de maintenir la vie associative à Cogolin. Il ne vous restera plus qu'à vendre le stade et tout sera fini. »

Monsieur Francis LAPRADE fait remarquer que, de nos jours, il n'y a plus de véritable vie associative, toutes les associations fonctionnant avec des salariés.

Monsieur Philippe CHILARD : « Je crois que dans le domaine du tennis, dans presque tous les clubs, les professeurs sont rémunérés. »

Monsieur le Maire : « Rémunérer les professeurs sur le dos de la mairie, et que ce professeur donne des cours privés, ça va deux minutes. Je préfère mettre l'argent au football qui à une action sociale. Le tennis n'a pas une action sociale prépondérante en matière sociale. »

Monsieur le Maire ajoute qu'il y a eu presque 200 000 € de travaux réalisés lors du premier mandat sur le site pour 150 adhérents. (courts, éclairage ...)

Monsieur Philippe CHILARD : « La redevance fixe de 1 000 € annuelle est insuffisante, alors que le chiffre d'affaires prévisionnel est estimé à plus de 200 000 €. Ce n'est qu'une proposition mais la barre est très basse. »

Monsieur le Maire : « 1 000 € c'est le minimum. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Vous n'avez toujours pas donné de chiffre, Monsieur LANSADE, combien cela coûtait à la commune ? »

Monsieur le Maire répond : « Pour l'instant, cela nous coûte de l'argent entre la subvention, l'entretien et le personnel ... environ 40 000 € par an, je pense. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Ils ont refait un bureau, j'ai participé à l'assemblée générale, et Monsieur LAPRADE a dit qu'ils auraient la subvention s'il y a un bureau. Des jeunes femmes sont rentrées dans le bureau, ils ont fait au mieux pour remonter le club, ils ont même vu l'URSSAF et finalement, toujours pas de subvention et cela part au privé. »

Monsieur Philippe CHILARD : « Le taux de la redevance variable, inscrit dans la délibération, est de 5 % du chiffre d'affaires prévu soit 10 000€/an mais il y a pire, en annexe ce taux serait proposé par le repreneur. Dans les annexes il est précisé que ce taux serait supérieur à 0 % donc nous sommes perdants une fois de plus. »

Monsieur le Maire répond : « On ne perd pas d'argent puisqu'on se débarrasse d'une dépense récurrente. Et encore une fois, si c'est si merveilleux, on aura pléthore d'offres. »

Monsieur Philippe CHILARD : « Je crois que vous avez un candidat et qu'il n'y en aura pas d'autre, mais je souhaite le contraire. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Nous ne pouvons pas voter une délibération qui dit que la redevance variable est de 5 % du chiffre d'affaires et que dans l'annexe n°2 il est mentionné que c'est le candidat qui fixe le pourcentage. Je demande le report de cette délibération, sinon nous voterons contre »

Monsieur le Maire donne la parole à la directrice générale des services qui précise qu'il s'agit d'une erreur matérielle : le rapport a bien été modifié suite à la commission pour ce qui concerne la redevance fixe mais on a omis de corriger la part variable, ce qui sera fait.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le rapport de choix de mode de gestion pour la gestion des tennis et du club-house, annexé à la présente ;

APPROUVE le principe de la gestion par voie de concession de service public ;

APPROUVE les caractéristiques de la concession telles que définies dans le rapport ;

AUTORISE le lancement d'une procédure de concession de service public pour les prestations précitées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes afférents à cette procédure.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 24 POUR - 7 CONTRE (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 5

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SIS LIEUDIT « PLEIN-SOLEIL » CONSENTI A TITRE GRATUIT A LA SOCIETE « LA MAISON BLEUE »

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Par délibération n° 2022/10/11-02 du 11 octobre 2022, le conseil municipal a retenu la société « La Maison Bleue » en qualité de concessionnaire de service public pour la gestion et l'exploitation des structures d'accueils collectifs de la petite enfance.

Dans son cahier des charges la commune avait mis à la charge du concessionnaire l'aménagement des locaux appartenant à la ville situés 4, traverse Buissonnière à Cogolin (1^{er} étage de la crèche Plein Soleil).

L'aménagement de cet établissement consistant en la réalisation de travaux d'équipement intérieur et extérieur.

La proposition du concessionnaire repose sur un projet de multi-accueil de 27 berceaux se développant sur environ 300 m² comprenant la création d'un jardin d'environ 52 m², la réfection de la façade nord et l'aménagement d'une entrée avec rampe d'accès PMR.

Afin de mettre en œuvre cet aménagement extérieur, il est proposé de mettre à disposition de la société « La Maison Bleue » un terrain d'une superficie approximative de 100 m², issu de la parcelle cadastrée section AN n° 65 sise lieudit « l'Audiguier » - 83310 Cogolin.

Le terrain mis à disposition représente une surface d'environ 100 m², situés à l'arrière du bâtiment et faisant face à l'esplanade de Plein Soleil.

La commune permet à l'occupant l'utilisation du terrain précité, à titre gratuit.
Le terrain sera exclusivement réservé à la création d'un jardin d'environ 52 m² et l'aménagement d'une entrée avec rampe d'accès PMR.

L'ensemble des travaux et aménagements seront réalisés et aux frais exclusifs de la société « La Maison Bleue ».

L'occupant s'engage à aménager le terrain mis à sa disposition dans les conditions et projet contenus dans le contrat de concession.

Il s'engage à tenir cet aménagement dans un état d'entretien irréprochable et continu.

La convention est conclue pour une durée égale au contrat de concession de service public signé avec la société « La Maison Bleue », sans pouvoir excéder le 31 décembre 2042.

Monsieur Patrick HERMIER : « Est-ce que cela va prendre de l'espace sur le parking prévu sur l'esplanade de Plein Soleil ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD répond que oui, seulement 2 ou 3 places.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

CONSENT une convention de mise à disposition avec la société « La Maison Bleue » pour un terrain d'une surface approximative de 100 m² situé lieudit « Plein Soleil », parcelle AN n° 65 - 83310 Cogolin ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant ou documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 6

AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE « LA MAISON BLEUE » DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT LA DEMOLITION TOTALE D'UN BATI EXISTANT SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION BD N° 115 ET N° 116 P – 1 BIS, IMPASSE JEAN AICARD – CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Par délibération n° 2022/10/11-02 du 11 octobre 2022, le conseil municipal a retenu la société « La Maison Bleue » en qualité de concessionnaire de service public par la gestion et l'exploitation des structures d'accueils collectifs de la petite enfance.

Dans son cahier des charges, la commune a mis à la charge du concessionnaire la construction et l'aménagement d'un multi-accueil d'une capacité de 40 berceaux situé 1 bis, impasse Jean-Aicard à Cogolin-Plage, situé sur les parcelles cadastrées section BD n° 115 et n° 116 p.

L'aménagement de cet établissement doit s'organiser sur une emprise de 800 m² (lot C du plan de division) détachée des parcelles référencées BD n° 115 et n° 116 p d'une surface totale de 1 716 m².

Préalablement à l'opération de construction un permis de démolir prévoyant la démolition totale du bâti existant sur la parcelle section BD n° 115 et n° 116 p doit être déposé.

Pour ce qui précède il convient d'autoriser la société « La Maison Bleue », 148 et 152, route de la Reine – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par Monsieur Sylvain FORESTIER ou toute société ou personne la représentant ou à elle substituée, à déposer toutes les autorisations d'urbanisme, de travaux, nécessaires à la mise aux normes de sécurité incendie et accessibilité permettant ainsi la réalisation de cet équipement conformément aux dispositions de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'AUTORISER la société « La Maison Bleue », 148 et 152, route de la Reine – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par Monsieur Sylvain FORESTIER, président, ou toute société ou personne la représentant ou à elle substituée, à déposer toutes les autorisations d'urbanisme, de travaux, nécessaires à la mise aux normes de sécurité incendie et accessibilité permettant ainsi la réalisation de cet équipement conformément aux dispositions de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

DE PRECISER que ces autorisations concernent le projet situé sur les parcelles cadastrées section BD n° 115 et n° 116 p sises 1 bis, impasse Jean Aicard, d'une contenance de 800 m² figurant au lot C de la division, appartenant à la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 7

AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE « LA MAISON BLEUE » DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AN N° 190 – RUE DU JUGE MICHEL

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Par délibération n° 2022/10/11-02 du 11 octobre 2022, le conseil municipal a retenu la société « La Maison Bleue » en qualité de concessionnaire de service public par la gestion et l'exploitation des structures d'accueils collectifs de la petite enfance.

Dans son cahier des charges, la commune a mis à la charge du concessionnaire l'aménagement des locaux appartenant à la ville, situés sur la parcelle cadastrée section AN n° 190 (1^{er} étage de la crèche Plein Soleil).

L'aménagement de cet établissement consiste en la réalisation de travaux d'équipement intérieur et extérieur permettant d'accueillir un multi-accueil d'une capacité de 27 berceaux se développant sur une surface d'environ 300 m² et un jardin extérieur de 52 m². Le tout accessible par la création d'un aménagement paysager des abords et d'une rampe d'accès PMR d'une surface approximative de 40 m² sur la façade nord du bâtiment.

Préalablement à la création de cet établissement de service public, il convient d'autoriser la société « La Maison Bleue », 148 et 152, route de la Reine – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par Monsieur Sylvain FORESTIER ou toute société ou personne la représentant ou à elle substituée, à déposer toutes les autorisations d'urbanisme, de travaux nécessaires à la mise aux normes de sécurité incendie et accessibilité permettant ainsi la réalisation de cet équipement public conformément aux dispositions de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER la société « La Maison Bleue », 148 et 152, route de la Reine – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par Monsieur Sylvain FORESTIER, président, ou toute société ou personne la représentant ou à elle substituée, à déposer toutes les autorisations d'urbanisme, de travaux nécessaires à la mise aux normes de sécurité incendie et accessibilité permettant ainsi la réalisation de cet équipement public conformément aux dispositions de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

DE PRECISER que ces autorisations concernent le projet situé sur la parcelle cadastrée section AN n° 190 sise rue du Juge Michel, d'une contenance de 2 341 m² appartenant à la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 8

MODIFICATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT ET DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT PARKING DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN

Rapporteur : Patrick GARNIER

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoyait à compter du 1^{er} janvier 2018 la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant sur voirie.

Par délibération n° 2017/068 du 29 juin 2017, le conseil municipal instaurait deux zones de stationnement payant sur le territoire communal, dans lesquelles le barème était déterminé en fonction de la typologie du territoire et des spécificités de la zone de stationnement.

Cette même délibération prévoyait deux grilles tarifaires et fixait le montant du forfait de post-stationnement (FPS).

Si le stationnement organisé sur la zone 1 du centre-ville n'a pas subi de modification depuis la réforme, la grille tarifaire appliquée sur la zone 2 du parking des Marines de Cogolin a fait l'objet d'adaptation en 2021, à l'issue de la période de pandémie de COVID 19.

Cette décision avait pour objet de dynamiser la reprise de l'activité économique et de proposer à la population un coût de stationnement réduit à la plage des Marines de Cogolin suite à une période de grande difficulté.

Après 2 ans de tarif à prix réduit, il ressort des analyses que la durée moyenne de stationnement reste stable quel que soit le tarif appliqué sur le parking de la plage des Marines de Cogolin, et que le montant de FPS fixé à 6,00 € ne couvre pas le coût du dispositif et n'est pas suffisamment dissuasif pour empêcher le non-paiement du stationnement ou le stationnement en dépassement de la durée autorisée.

Il est donc proposé d'augmenter le prix du FPS sur la zone 2 du parking de la plage des Marines de Cogolin et de le fixer à 36,00 €.

Ce parking payant uniquement sur la saison estivale est essentiellement destiné au stationnement des usagers de la plage.

Le barème du parking de la plage est calculé sur une amplitude de 12 heures (8h00 à 20h00) tous les jours de la semaine sur une période de trois mois (15 juin - 15 septembre).

Dans cette zone le tarif s'organise comme suit :

COÛT HORAIRE	CALCUL	TARIFS EN EUROS
1 ^{ère} heure	1,00 €	1,00 €
2 ^{ème} heure	2 x 1,00 €	2,00 €
3 ^{ème} heure	3 x 1,00 €	3,00 €
4 ^{ème} heure	4 x 1,00 €	4,00 €
5 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 3,00 €	7,00 €
6 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 2 x 3,00 €	10,00 €
7 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 3 x 3,00 €	13,00 €
8 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 €	16,00 €
9 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 € + 1 x 5,00 €	21,00 €
10 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 € + 2 x 5,00 €	26,00 €
11 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 € + 3 x 5,00 €	31,00 €
12 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 € + 4 x 5,00 €	36,00 €

Forfait de post-stationnement :

Le barème tarifaire permet de déterminer le montant du forfait de post stationnement. En effet, la loi a encadré le montant de ce forfait en indiquant « qu'il ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue ».

Aussi, le montant du forfait de post-stationnement proposé pour la zone de stationnement n° 2 du parking de la plage des Marines de Cogolin s'élève à 36,00 €.

Madame Kathia PIETTE : « Avez-vous renouvelé les badges gratuits pour les salariés ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE MODIFIER la délibération n° 2021/055 du 18 mai 2021 dans ses parties relatives au coût horaire du stationnement, au montant du forfait de post-stationnement, sur l'amplitude journalière ainsi que sur la période de la saison où le stationnement sera payant sur le parking de la plage des Marines de Cogolin situé en zone 2 ;

DE REGLEMENTER le stationnement comme suit :

- stationnement calculé sur une amplitude journalière de 12 heures (8h00 à 20h00) tous les jours de la semaine,
- stationnement payant appliqué sur une période de 3 mois (15 juin – 15 septembre)

D'APPROUVER la nouvelle grille tarifaire de stationnement de la zone n° 2, telle qu'énoncée ci-dessous :

COUT HORAIRE	CALCUL	TARIFS EN EUROS
1 ^{ère} heure	1,00 €	1,00 €
2 ^{ème} heure	2 x 1,00 €	2,00 €
3 ^{ème} heure	3 x 1,00 €	3,00 €
4 ^{ème} heure	4 x 1,00 €	4,00 €
5 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 3,00 €	7,00 €
6 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 2 x 3,00 €	10,00 €
7 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 3 x 3,00 €	13,00 €
8 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 €	16,00 €
9 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 € + 1 x 5,00 €	21,00 €
10 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 € + 2 x 5,00 €	26,00 €
11 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 € + 3 x 5,00 €	31,00 €
12 ^{ème} heure	4 x 1,00 € + 4 x 3,00 € + 4 x 5,00 €	36,00 €

DE FIXER le montant du forfait de post-stationnement sur la zone de stationnement n° 2 à 36,00 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 9

AUTORISATION POUR PROCEDER A L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION D'UNE VOIE COMMUNALE – PROCEDURE DE DECLASSEMENT - AVENUE JACQUES DE CUERS

Rapporteur : Audrey TROIN

L'avenue Jacques de Cuers est constituée de trois parcelles cadastrées section AR 149, d'une surface de 273 m², AR 150 d'une surface de 1 276 m² et AR 154 d'une surface de 87 m², le tout représentant une surface totale de 1 636 m².

La création de la voie a été réalisée, par le promoteur, dans le cadre du permis de construire délivré à la SCI la Cauquière en date du 9 juillet 1976 pour la desserte des bâtiments composant la dite copropriété.

Cette voie a été cédée à la commune conformément à un acte passé en date du 29 juin 1990. Cette voie permettant la desserte de la rue Gérard Philipe depuis la rue Marceau est donc affectée de fait à l'usage direct du public et considérée comme faisant partie du domaine public.

La commune a été saisie par le syndic de copropriété « Foncia Grand Bleu » à plusieurs reprises mais également par le conseil syndical, représenté par son président, Monsieur BOUACHA afin d'exprimer leur souhait de privatisation de la voie en vue de sa fermeture.

Après analyse de leur demande, la commune souhaite accéder favorablement à leur requête. En effet, il s'avère que cette voie utilisée quasiment exclusivement par les résidents des immeubles, n'apparaît pas comme une voie structurante.

La liaison entre la rue Marceau et la rue Gérard Philipe ou l'avenue de la Cauquière est organisée par la rue Beausoleil, puis l'allée Beausoleil. Par ailleurs, cette voie comporte les dimensions nécessaires à une circulation des véhicules et des piétons en toute sécurité.

Afin d'accéder favorablement à la demande des représentants des copropriétaires, la commune propose la cession, en l'état, de la voie dénommée « avenue Jacques de Cuers », à titre amiable, à l'euro symbolique.

Néanmoins et préalablement à cette cession, s'agissant de la gestion de la voirie communale, les procédures de déclassement des voies communales relèvent de la compétence du conseil municipal. Ainsi toute décision de déclassement de voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise ou non, selon les cas de figure, après une enquête publique.

Pour rappel, l'article L 141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cas présent, la vente de la voie communale « Jacques de Cuers » relève de ce dernier cas de figure et le lancement d'une enquête publique s'impose.

Madame Mireille ESCARRAT : « Je suis étonnée que ce soit le conseil syndical et pas le syndicat des copropriétaires. Sait-on pourquoi le conseil syndical souhaite privatiser cette voie ? »

Madame Audrey TROIN répond que c'est pour des raisons de sécurité.

Madame Mireille ESCARRAT : « Comment vont-ils la privatiser ? Panneaux, barrières ? »

Madame Audrey TROIN précise que ce sera un portail à partir du porche.

Madame Mireille ESCARRAT ajoute qu'on n'a pas intérêt à ce que la voie soit fermée avant le porche vu que la commune a préempté deux locaux.

Madame Mireille ESCARRAT termine : « Cela nous embête un peu car c'est une voie publique qui favorise la circulation. Nous nous abstenons pour le moment. »

Monsieur Geoffrey PECAUD ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de lancer l'enquête publique préalable au déclassement de la voie communale dénommée « avenue Jacques de Cuers » identifiée sous les références cadastrales section AR 149, d'une surface de 273 m², AR 150 d'une surface de 1276 m², AR 154 d'une surface de 87 m², le tout représentant une surface totale de 1 636 m², était à usage de voie à l'usage du public ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 23 POUR - 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 10

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Rapporteur : Christiane LARDAT

L'article 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le maire présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Conformément au même article, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la municipalité pour le budget 2023 sont décrits dans le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte de la tenue des débats et d'approuver les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2023, sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la délibération.

Monsieur Patrick HERMIER : « Je tenais à revenir sur le budget de fonctionnement de l'année dernière. Nous avons prévu 17 millions de recettes et 16 millions de dépenses soit un surplus d'exploitation d'environ 900 000 € et nous avons fait apparemment 19,8 millions de recettes et 15,2 millions de dépenses soit un excédent de 4,6 millions. L'excédent du compte de fonctionnement se monte à 4,6 millions, en augmentation constante (3,2 millions en 2021, 2,8 millions en 2020). Mesdames et Messieurs les adjoints, quand Monsieur LANSADÉ crie misère pour vous refuser les dépenses que vous voudriez faire dans votre champ de compétence, gardez ces chiffres en tête. »

Monsieur le Maire : « Ne pensez pas que ces chiffres sont cachés. » et ajoute que ces élus sont au courant.

Monsieur Patrick HERMIER continue : « Plan d'investissements pour le ROB 2020, les investissements étaient estimés à 3,5 millions. Le réalisé de 2020 ne fut que de 1,7 million. Soit un non-réalisé à 52 %. En 2021, le ROB annonçait 5,5 millions d'investissements, on en aura fait 2 millions. Un non-réalisé de 63 % L'an dernier le ROB nous annonçait fièrement des investissements pour 7,7 millions. Nous constatons aujourd'hui, comme les années précédentes que le réalisé a été de 2,4 millions donc un non-réalisé de 69 %. Je résume, ces 3 dernières années, on a programmé des investissements sans cesse en augmentation mais non réalisés. Je récapitule les taux réalisés : 2020 : 48 %, 2021 : 37 %, 2022 : 31 %. Le ROB de Sainte-Maxime a un taux de réalisation de l'ordre de 80 %. Cette année, vous nous prévoyez encore la somme mirobolante de 7,1 millions. Combien allez-vous vraiment faire ? Si on se fie à la trajectoire des dernières années, on s'estimera heureux d'en faire 30% donc environ 2 millions. »

Monsieur le Maire donne la parole à la directrice générale des services qui expose : « Nous ouvrons des crédits qui ne sont pas forcément consommés puisque que nous sommes dans l'obligation d'ouvrir la totalité des crédits avant de lancer le début des procédures. A chaque fois, il y aura ce décalage car nous ne consommons pas en investissement la totalité des crédits ouverts. »

Monsieur Patrick HERMIER : « J'ai vérifié le ROB de Sainte-Maxime. Les trois dernières années, les investissements ont été réalisés à 80 % alors que Cogolin est à 30 %. »

Monsieur le Maire : « Nous devons mettre en place des projets, et pour mettre en place ces projets, nous sommes dans l'obligation d'ouvrir ces lignes même si nous savons que cela prendra plus de temps. Ce sont des règles comptables qui nous sont imposées. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Je vais faire un aparté sur les parkings. Un total qui ne comprend aucun chiffre pour le parking Mendes France. De fait, côté parkings, en 2023 le plateau Plein Soleil devrait enfin voir le jour. Il y avait quelques dizaines de places de parking supplémentaires prévues et la création de la crèche devrait en faire perdre quelques-unes si nous avons bien compris. En même temps, la piétonnisation de la place de la République est aussi au programme 2023 donc suppression des places de parking qui y sont. Comment voulez-vous financer ces investissements ? »

Monsieur le Maire : « Pas de suppression de places de parking pour la place de la République, car ce sera un parking semi-enterré. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Vous avez hérité d'une dette de l'ordre de 13,8 millions en 2014. Nous voyons dans ce ROB que vous prévoyez d'emprunter 5 millions dans le proche futur. Ce qui nous ramènerait, grosso modo, à la situation dans laquelle la commune était à votre arrivée au pouvoir. »

Monsieur le Maire : « Non, car on en rembourse sans arrêt. Et comme chacun sait, l'endettement d'une ville a finalement assez peu d'importance. Cela dépend de la qualité des actifs que vous avez en face. Quand vous héritez d'une ville assez endettée avec des actifs à la corde, ça, c'est un problème. On peut faire dire aux chiffres ce que l'on veut. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Vous allez emprunter 5 millions, avec des taux qui ont augmenté alors que vous auriez pu le faire il y a 2 ou 3 ans où les taux étaient très bas. »

Monsieur Patrick HERMIER continue : « Mais le plus important reste à venir ! Hausse des impôts locaux. Effectivement, il y a une hausse de 7,1 % à la suite de la révision des bases. Mais le problème, c'est qu'au-delà de cette augmentation, vient s'ajouter une augmentation de presque 25 % à la fois sur la taxe foncière et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Vous avez bien lu et entendu ! + 33,5 % !

Monsieur le Maire donne la parole à la directrice générale des services qui précise : « Les bases augmentent par la revalorisation forfaitaire et automatique des 7,1 % mais on ne pourra déterminer les taux qu'une fois que nous aurons reçu la notification des bases. »

Monsieur Patrick HERMIER : « J'ai fait une petite simulation pour établir les nouveaux taux que vos objectifs de rentrées fiscales impliquent en prenant une augmentation de 5 % des bases de mètres carrés, un pourcentage supérieur à celui que vient de préciser madame la directrice générale des services, d'une année sur l'autre : le taux de la taxe d'habitation sur résidence secondaire de 18,87 % devrait passer à 22,40 %, le taux de la taxe foncière

actuellement de 29,50 % devrait passer à 35,20 % ! Cogolin en 2023 aura le taux de taxe foncière le plus élevé de toutes les communes du Golfe ! Sainte-Maxime est à 34,8 %. Monsieur LANSADE, en 2017 la baisse de 5 % sur la taxe d'habitation. (j'ai vérifié mon avis d'imposition) votre mesure à l'époque m'avait fait économiser 70 €. Là vous proposez de l'augmenter, pour les résidences secondaires de 33,5 %. Et surtout cette augmentation de 33,5 % s'applique aussi sur la taxe foncière, qui ne touche que les propriétaires. Étant propriétaire de mon appartement, la part communale de ma taxe foncière va augmenter de l'ordre de 600 €. Vous avez donné 70 euros d'un côté et maintenant vous allez prendre 600 € ! Bien, en fait, ce sera probablement un peu moins car, avec tous les logements que vous avez laissé fleurir sur la commune depuis votre arrivée, le montant sera réparti sur une base un peu augmentée de mètres carrés. »

Monsieur le Maire : « Je vais demander à faire de nouvelles simulations. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2023 sur la base du rapport communiqué à cet effet ;

PREND ACTE des orientations budgétaires ;

DIT que le rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune et consultable en mairie et qu'il sera adressé au président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 24 POUR - 7 CONTRE** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 11

BILAN ANNUEL DES OPERATIONS IMMOBILIERES - EXERCICE 2022

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.* », le conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2022, retracé par le compte administratif.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2022 sont les suivantes :

ACQUISITIONS FONCIERES

Date de l'acte	Nom du vendeur	Adresse	Références cadastrales	Superficie	Nature de l'immeuble	Prix
06/01/2022	M. Mme BASSET M. Mme OLLIVIER	Le Carry	AD n° 442	64 m ²	Terrain non bâti	1 € non recouvrable
05/08/2022	TALPAERT Olivier- Antoine	La Cauquière	AR n° 152/174	28,68 m ² + emplacement stationnement	Local commercial Lots 269/720	62 000 €
20/07/2022	M. et Mme TOUYON Gilbert	La Cauquière	AR n° 152/174	35 m ²	Local commercial lot 681	63 000 €
08/09/2022	SCI ALEXYA	13, bis avenue Georges Clémenceau	AO n° 392 et 395	680 m ²	Hôtel du Golfe – hôtel, commerce - logement	720 000 €

VENTE D'IMMEUBLES COMMUNAUX

Date de l'acte	Nom de l'acquéreur	Références cadastrales	Situation	Superficie	Prix
24/02/2022 Signature le 19/07/2022	SAS SOLAIA DEVELOPPEMENT	n° AS 192 et AS 193	Le Quartier	788 m ² 19 m ²	353 000 €
29/09/2022	HOGIE	n° AL 478	Chemin de Radasse	65 m ²	9 100 €

MISES A BAIL

Date de l'acte	Nom de l'Acquéreur	Références cadastrales	Situation	Superficie	Durée
NEANT					

DROITS REELS IMMOBILIERS

(Usufruit, nue-propriété, servitudes, lots de copropriété, droit d'usage, hypothèques, privilèges)

Parcelle	Adresse	Bénéficiaire	Projet	Tarif	Délibération
section n° AL 421 – 448	388, chemin de Radasse	ENEDIS	Alimentation programme immobilier Infini d'Azur	20 €	2022/009 du 18/01/2022
section n° C 820 - AZ97	Lieudit "Négresse"	ENEDIS	Alimentation projet agricole privé	20 €	2022/010 du 18/01/2022
section n° AM 18	Lieudit "Vausseruègne"	ENEDIS	Installation de panneaux photovoltaïques sur la parcelle AM 7	20 €	2022/011 du 18/01/2022
section n° BB 31-32-33	Lieudit "FontMourier"	ENEDIS	Déplacement poste de transformation station d'épuration	20 €	2022/012 du 18/01/2022
section n° AT 178	9, rue Henri Barbusse	ENEDIS	Raccordement programme immobilier "Le Clos des Bruyères"	20 €	2022/077 du 28/06/2022
section n° AK 153 – 172	4, rue Condorcet	ENEDIS	Alimentation électrique de 9 box hangar - 4 rue Condorcet	20 €	2022/078 du 28/06/2022
section n° AB 295	Lieudit "L'Argentièr"	ENEDIS	Réfection réseau électrique secteur Argentièr suite aux incendies		2022/079 du 28/06/2022
section n° BA 167	Lieudit "Valensole"	BOUNEZOUR Mekky	Droit de passage		2022/080 du 28/06/2022

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte du bilan des opérations immobilières de l'année 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2241-1,
Vu le bilan de l'année 2022 ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal

PREND ACTE du bilan des opérations immobilières pour l'exercice 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 24 POUR – 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 12

CONFIRMATION DU REGIME DES PROVISIONS BUDGETAIRES (OPTION) ADOPTÉ DANS LE RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE 2022

Rapporteur : Christiane LARDAT

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la commune de Cogolin a délibéré le 22 novembre 2021 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

La mise en place de ce nouveau référentiel a conduit la commune à l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature, voté lors du conseil municipal du 18 janvier 2022.

Ce règlement a vocation à regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

En M57, les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans trois cas :

- à l'apparition d'un contentieux,
- en cas de procédure collective,
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Lors de l'adoption du règlement budgétaire et financier, la commune avait choisi le régime des provisions d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement du même montant (la provision).

Il convient donc de confirmer ce choix par une délibération spécifique.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :
DE CONFIRMER l'option pour le régime de provision dérogatoire (budgétaire) tel que prévu dans le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° 2022/005 du 18 janvier 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 24 POUR - 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 13

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ASSOCIATION « SOS CHRETIENS D'ORIENT »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les séismes de février 2023 en Turquie et en Syrie ont provoqué des dégâts considérables.

Pour venir en aide aux sinistrés, l'association « SOS Chrétiens d'Orient » est mobilisée afin d'apporter au plus grand nombre, tous les biens de première nécessité (couches, lait maternisé, médicaments, nourriture, eau, vêtements et produits d'hygiène) par le biais de centres d'accueil.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « SOS Chrétiens d'Orient » d'un montant de 1.000 € (mille euros).

Monsieur le Maire : « Aujourd'hui des millions de personnes sont à la rue, certaines sont accueillies dans des centres d'accueil ouverts en hâte par les gouvernorats ou les églises. Des volontaires et des salariés de l'association SOS Chrétiens d'Orient étaient à Alep lors du tremblement de terre dans la nuit du 6 février. Après avoir été évacués vers Damas, ils ont repris la route d'Alep pour y effectuer les premières évaluations.

Alors que le monde entier se mobilise pour envoyer des dons, des équipes de secours... en Turquie, les sanctions occidentales privent les Syriens d'une telle aide. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Il est aussi interdit qu'illégal qu'une mairie donne de l'argent public à une association qui affiche clairement venir en aide aux Chrétiens. La République est laïque. Selon le site de ladite association « les équipes œuvrent auprès de tous les chrétiens orientaux...agissent au plus près des populations dans le besoin, persécutées pour leur foi...agissent dans les pays de mission...retrouvent le lien avec les chrétiens d'Orient ». Devoir qui n'est pas simplement humanitaire mais aussi culturel et civilisationnel. Cette association est présidée par Monsieur Charles DE MEYER membre de l'action Française. SOS Chrétien d'Orient a été visé par une enquête préliminaire du parquet national antiterroriste pour complicité de crimes de guerre en 2020 et 2022.

Monsieur DE MAYER est assistant parlementaire de Thierry MARIANI aujourd'hui RN et il est proche de Monsieur ZEMMOUR.

Pour cet ensemble de motifs le groupe d'opposition votera contre la demande de subvention pour SOS Chrétiens d'Orient. De même nous élevons une protestation contre la mise à disposition d'une salle municipale pour un loto au profit de cette association.

Nous proposons de venir en aide aux sinistrés du tremblement de terre en passant par le fonds agréé spécial pour les communes et EPCI (le fonds FACECO « Turquie – Syrie », fonds de concours du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères qui permet d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires.) comme vont le faire les 11 autres communes du Golfe de Saint-Tropez.

Monsieur le Maire ajoute qu'il organise un loto le 19 mars prochain au centre Maurin des Maures au bénéfice de SOS Chrétiens d'Orient.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association « SOS Chrétiens d'Orient » pour l'année 2023 pour un montant de 1.000 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 24 POUR – 7 CONTRE** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE - Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

QUESTION N° 14

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AUX SEANCES D'EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES GROUPEES PROPOSEES PAR LE CENTRE DE GESTION DU VAR (CDG)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le centre de gestion du Var (CDG) en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du Var qui le sollicitent.

Le centre de gestion du Var (CDG) propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire, approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- adjoint technique territorial,
- adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
- adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la collectivité.

Le marché a été conclu avec **STRIATUM FORMATION**, le 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 12 mois reconductible annuellement, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de cinq prises en charge annuelles par collectivité et hors re-convocation, celle-ci étant facturée 60 € TTC.

Monsieur le Maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure, il convient de signer la présente convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec le centre de gestion du Var (CDG), ci-annexée, ainsi que tout avenant et pièce relatifs à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 15

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- la possibilité de pourvoir l'emploi par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, le(s) motif(s) invoqué(s), la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé doivent être précisés.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 et L 332-8,

Il est proposé de créer :

- un emploi à temps complet correspondant au grade de technicien territorial en raison de la réussite au concours,
- un emploi à temps complet correspondant au grade de brigadier-chef principal par voie de l'avancement,
- un emploi à temps complet correspondant au grade d'attaché territorial principal, en raison des besoins de la direction générale des services.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE CREER l'emploi correspondant au grade de technicien territorial à temps complet par la voie de l'avancement de grade suite à réussite à concours,

DE CREER l'emploi correspondant au grade de brigadier-chef principal à temps complet par voie de l'avancement,

DE CREER l'emploi correspondant au grade d'attaché territorial principal permanent à temps complet, pour exercer les fonctions de coordonnateur adjoint des services municipaux.

Ce dernier emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique précité lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

L'agent devra alors justifier d'une expérience professionnelle significative dans la fonction publique territoriale.

Il recevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 995 indice majoré 806 du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

DE MODIFIER le tableau des emplois à compter du 07 mars 2023, comme suit :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	création
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien territorial	1
Sécurité	Agents de police municipale	Brigadier-chef principal	1
Administrative	Attachés territoriaux	Attaché territorial principal	1

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 16

DISPOSITIF « PROMENEURS DU NET » - CONVENTION CAF DU VAR

Rapporteur : Christiane LARDAT

Alors que les modes de sociabilité et de socialisation des jeunes ont été profondément transformés avec leur usage fréquent d'Internet et des réseaux sociaux, les dispositifs d'accompagnement des jeunes sont souvent en décalage avec leurs pratiques numériques, qui évoluent rapidement.

Internet est devenu un territoire qui présente des risques, mais aussi d'importantes potentialités pour les jeunes. De nombreux acteurs de la jeunesse s'appuient aujourd'hui sur Internet - et notamment sur les réseaux sociaux - pour mobiliser les jeunes sur des projets et pour les informer de l'activité de leurs structures.

Toutefois, cette démarche se fait souvent de façon peu structurée et sans élaboration d'objectifs éducatifs. L'absence de cadrage et de légitimation de cette présence en ligne ne permet pas aux professionnels d'inscrire leur action éducative dans la continuité.

Dans ce contexte, le dispositif « promeneurs du Net », initié par la caisse d'allocations familiales (CAF) du Var en 2016 et impulsé nationalement par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) depuis 2014, vise à adapter les pratiques d'accompagnement des professionnels de la jeunesse aux modalités de communication des jeunes. Le Var compte actuellement 42 promeneurs du Net.

Ce dispositif a pour but la mise en place d'une présence éducative sur Internet quelques heures par semaine afin de permettre aux jeunes de 11 à 25 ans et à leurs parents, mais aussi aux professionnels de la jeunesse d'exploiter au mieux les potentialités offertes par Internet, tout en minimisant ses risques. Les structures « promeneurs du Net », par leur présence éducative sur tous les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes et de leurs projets, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles. En dialoguant avec chacun, les « promeneurs » renforcent le lien éducatif et cultivent chez les jeunes un esprit critique face à l'information et à l'image. Ils poursuivent ainsi sur internet le travail qu'ils mènent sur le terrain avec les jeunes, en assurant une présence sur un territoire digital très vaste et peu encadré.

Actuellement, les animateurs du centre ados exercent déjà ses missions de prévention et de communication avec et envers les jeunes. Il est donc opportun de répondre au cahier des charges de ce dispositif mis en place par la caisse d'allocations familiales (CAF) du Var.

Une charte des « promeneurs du Net », jointe en annexe, sert de référentiel commun à tous les promeneurs. Elle précise les contours, les valeurs, les principes et les règles de fonctionnement de la démarche.

L'activité de promeneur fait l'objet d'une aide financière versée à sa structure employeuse. Le montant accordé est forfaitaire, à hauteur de 2 000 € par année. Une fois leur engagement validé en comité de pilotage, et le conventionnement passé, la rémunération forfaitaire de tous promeneurs sera délivrée par l'organisme assurant la coordination départementale, au moyen d'une enveloppe confiée par les partenaires financeurs du dispositif. Le paiement interviendra durant le premier semestre de l'année suivant celle d'exercice de la mission.

La commune souhaite donc intégrer ce dispositif afin de renforcer la cohérence de la politique éducative locale, structurer davantage les projets de prévention entre les différents acteurs et diversifier les modalités d'accompagnement des jeunes tant au sein de ses services que pour ses partenaires.

Madame Kathia PIETTE : « Est-ce que c'est une adhésion ? »

Madame Christiane LARDAT répond par l'affirmative.

Madame Kathia PIETTE : « Combien y a-t-il de jeunes ? »

Madame Christiane LARDAT : « Jusqu'à maintenant, la commune n'était pas adhérente, mais à partir de maintenant cela fera 43 promeneurs du Net sur le Var. »

Monsieur Patrick HERMIER : « On avait mis en place l'année dernière prof express, avez-vous des statistiques ? »

Madame Christiane LARDAT répond que c'est un véritable succès pour la commune suite à un appel à la maison mère à Paris.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER le dispositif « promeneurs du Net » proposé par la caisse d'allocations familiales (CAF) du Var,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention « promeneurs du Net » et la « charte des promeneurs du Net » ci-annexées qui permettront à la ville de percevoir une subvention de fonctionnement de la caisse d'allocations familiales (CAF) du Var.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

QUESTION N° 17

CONVENTION DE PARTENARIAT – LA RESSOURCERIE, L'ESPACE R-UFOLEP

Rapporteur : Christiane LARDAT

Né du constat et d'une volonté des acteurs de terrain qui ont exprimé leur souhait de mutualiser du matériel, alors que certaines familles rencontrent des difficultés pour acquérir des équipements spécifiques, la CAF du Var a lancé fin 2019 un appel à candidature pour la création d'un espace de ressources.

Ainsi, le président de l'UFOLEP du Var, le président du conseil d'administration de la CAF du Var et le directeur de la CAF du Var, inaugurent un nouveau service à destination des structures jeunesse du département : l'Espace-R. Ce lieu de ressources met à disposition gratuitement du matériel sportif et culturel au bénéfice des familles et des structures de loisirs.

Ce service est disponible depuis décembre 2020.

Grâce à cette « ressource », il s'agit de lever les freins à la participation des enfants et jeunes aux séjours et projets d'engagement proposés par les structures de loisirs et qui nécessitent du matériel spécifique. Ce service permet également de développer la diversité des offres de loisirs et de séjours en dotant les porteurs de projets de moyens matériels variés les incitant à investir d'autres thématiques ou programmer davantage d'offres. Enfin, il s'agit d'encourager l'innovation dans ce domaine, de mutualiser les équipements et les coûts, d'encourager la logique de réseau entre les acteurs jeunesse et de favoriser la formation des acteurs du loisir.

Pour profiter des services de l'espace, les structures doivent y adhérer en signant une convention de participation liant la CAF, le gestionnaire de la ressource UFOLEP, et la structure. L'emprunteur peut ensuite réserver du matériel à tout moment et gratuitement grâce à une plateforme en ligne.

L'emprunteur devra réserver son matériel au minimum 7 jours avant sa mise à disposition et convenir d'un rendez-vous pour récupérer le matériel à la ressource située : *401, chemin des Plantades 83130 La Garde.*

Ce partenariat sera évalué tous les ans afin de discuter des modalités du partenariat, des axes d'amélioration et de la reconduction de la convention.

La convention est valable un an.

Monsieur Patrick HERMIER : « Il est écrit que c'est au bénéfice des familles. Ils devront passer par le biais d'une association ? »

Madame Christiane LARDAT : « Non, le guichet unique va gérer les demandes de matériels. Il faudra aller à la Garde récupérer le matériel et bien sûr le ramener. Aucune caution n'est demandée. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat pour la mise à disposition de matériel sportif et non sportif de l'Espace R par l'UFOLEP,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 18

MODIFICATION DU DISPOSITIF DE SECURITE ET D'INTERVENTION (DSI) DE LA BASE NAUTIQUE

Rapporteur : Francis LAPRADE

La base nautique municipale de Cogolin organise, tout au long de l'année, des activités de loisirs nautiques et aquatiques et des entraînements sportifs, des stages sportifs, des offres de service à destination d'un large public.

Cet établissement fonctionne, toute l'année, à l'exception des vacances de Noël, du lundi au samedi (suivant la période), y compris pendant la saison estivale (juillet, août) selon un calendrier précis.

La base nautique ayant évolué dans ses activités et ses agents, il est devenu nécessaire de modifier et adapter le dispositif de sécurité et d'intervention (DSI) afin de garantir un bon fonctionnement de la base et une sécurité maximale envers les différents publics.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER les modifications du dispositif de sécurité et d'intervention (DSI).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 19

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BASE NAUTIQUE

Rapporteur : Francis LAPRADE

La base nautique municipale de Cogolin organise, tout au long de l'année, des activités de loisirs nautiques et aquatiques et des entraînements sportifs, des stages sportifs, des offres de service à destination d'un large public.

Cet établissement fonctionne, toute l'année, à l'exception des vacances de Noël, du lundi au samedi (suivant la période), y compris pendant la saison estivale (juillet, août) selon un calendrier précis.

La base nautique ayant évolué dans ses activités et ses agents, il est devenu nécessaire de modifier et adapter le règlement intérieur de la base nautique afin de garantir un bon fonctionnement de la base et une sécurité maximale envers les différents publics.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER les modifications du règlement intérieur de la base nautique municipale de Cogolin.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

QUESTION N° 20

AUTORISATION DE SERVITUDE DE PASSAGE PARCELLES AX N° 230 – N° 241 – N° 242 – N° 245 – N° 250 ET N° 251 AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ (CCGST)

Rapporteur : Audrey TROIN

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable du Golfe de Saint-Tropez a identifié la nécessité de doubler la conduite d'adduction d'eau potable entre les usines de production de la Verne située sur la commune de La Môle et de La Môle sur la commune de Cogolin.

Cette opération indispensable à la sécurisation de cette canalisation stratégique pour l'approvisionnement en eau sur le territoire du Golfe de Saint-Tropez nécessite que les propriétaires du tracé accordent à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) le bénéfice d'une servitude de passage de canalisation publique d'eau potable.

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AX n° 230, n° 241, n° 242, n° 245, n° 250 et n° 251 sises aux lieu-dit Les Faïsses et Le Village, parcelles qui sont traversées par le réseau intercommunal d'adduction d'eau potable.

La CCGST sollicite l'autorisation de la commune, propriétaire des parcelles susmentionnées, dans le cadre des travaux de doublement de la conduite d'adduction La Verne-La Môle.

Il s'agit plus précisément de poser une canalisation de diamètre nominal 600 mm sur une longueur de 10 kms environ.

Il est proposé au conseil municipal de conclure pour un euro symbolique non recouvrable, avec la CCGST, une servitude de passage pour réseaux d'adduction d'eau.

Celle-ci sera régularisée par acte notarié, les frais de rédaction et d'enregistrement resteront à la charge de la CCGST ;

En complément de cette servitude de passage, il est précisé que la commune reconnaît à la CCGST un droit d'occupation temporaire d'une emprise de 708 m² pour la réalisation des travaux. La zone d'occupation temporaire est nécessaire à l'exécution des travaux ainsi que la création d'une aire de dépôt provisoire des déblais. Le délai d'occupation temporaire est fixé à 36 mois, qui prendra effet à la date prévisionnelle de début des travaux.

Monsieur Patrick HERMIER : « C'est temporaire, le temps des travaux ? »

Madame Audrey TROIN répond par l'affirmative.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) à bénéficier d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section AX n° 230, n° 241, n° 242, n° 245, n° 250 et n° 251 afin :

- d'établir à demeure ladite canalisation, sur une longueur totale de 30 mètres, dans une bande de largeur de 3 mètres, une profondeur minimum de 0,80 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux,
- d'établir à demeure, sur la canalisation, les ouvrages tels que regards de visite, bouches à clefs, vidanges ventouses, poteaux incendies, et d'une manière générale tous les ouvrages destinés à la distribution publique d'eau potable et à la défense incendie,
- d'établir des zones de stockages temporaires des matériaux en accords avec les riverains avec remise en états des lieux après stockage,

DIT QUE la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) et la C.M.E.S.E Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (Veolia), son délégataire, chargée de la gestion des ouvrages, ou celui qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Monsieur le Maire annonce que le prochain conseil municipal se tiendra le mardi 4 avril 2023.

QUESTIONS ORALES de MIREILLE ESCARRAT

Question 1 : Les colis de Noël

Cette année, un certain nombre de personnes qui avaient été invitées à venir chercher leur colis de Noël au siège du CCAS se sont vu répondre qu'il n'y en avait plus alors que la date de clôture était loin d'être atteinte.

Comment expliquer ce décalage entre le nombre de séniors contactés et le nombre de colis effectivement préparés ?

Monsieur le Maire : « Forts de l'expérience des années passées, le nombre de colis commandés est inférieur au nombre d'inscrits (1020 colis commandés - 1200 inscrits) . Habituellement, il reste des colis qui sont donnés à l'association Solidarité catholique. Cette année, l'engouement a été tel que 15 colis ont dû être commandés en complément (5 couples - 10 individuels).

Bien sûr, pour Noël 2023, nous reverrons les chiffres en tenant compte de cette évolution. »

Question 2 : Le déplacement de la statue Saint-Maur

Lors du conseil municipal du 11 octobre 2022, vous et votre majorité municipale avez voté le déplacement de la statue de Saint-Maur du rond-point de Saint-Maur, conformément à la décision de justice du 24 juin 2021, confirmée en appel par décision du 18 juillet 2022 et nous avons voté contre puisque le déplacement proposé sur une parcelle du domaine privé reste contraire à la loi. Près de cinq mois se sont écoulés et rien ne s'est passé.

Avez-vous abandonné le projet et si non, ne pensez-vous pas que la non-exécution de la décision de justice entraînera des coûts supplémentaires pour la commune ?

Monsieur le Maire : « Nous allons procéder à l'accord avec le syndic pour établir une cession de la partie de parcelle sur laquelle la statue sera posée. En 2021, il y a eu le retrait du rond-point, pas d'astreinte, donc pas de coût supplémentaire pour la commune donc pour le moment cela ne nous a rien coûté. J'ai beau jouer la montre mais je dois trouver une solution rapidement. »

Question 3 – Le dossier du camping Marina Paradise / Référé du 13 février 2023

Lors du conseil municipal du 23 janvier 2023, vous nous aviez dit à propos de la procédure intentée par l'occupant du camping de Marina Paradise à la commune que nous devions passer en référé le 13 février 2023.

A-t-on des nouvelles de ce référé ?

Monsieur le Maire répond que l'audience est reportée au 22 mars prochain.

Question 4 – La résidence seniors à l'arrêt

Lors du conseil municipal du 31 mai 2022, vous nous aviez dit avoir rencontré le patron d'ORPEA Sud et « qu'il n'y avait aucune inquiétude que le chantier n'aille pas jusqu'au bout. ORPEA souhaite le maintenir, ayant déjà investi 13 millions d'euros de travaux... Les travaux devraient reprendre en décembre ou mieux en janvier. »

Lors de la cérémonie de présentation de vos vœux, vous avez dit avoir vu le directeur général d'ORPEA et avoir des nouvelles complémentaires le 15 février (reprise des travaux ou cession de l'opération à un nouvel opérateur).

Avez-vous ces nouvelles complémentaires ?

Monsieur le Maire : « Les gens que j'avais vus se sont fait remercier entre temps. »

Questions 5 et 6 – Extension de la galerie marchande du centre commercial Leclerc

Question 5 : Combien de nouveaux locaux commerciaux sont-ils prévus ?

Monsieur le Maire répond qu'il y en aura 7.

Question 6 : Est-ce que vous ne trouvez pas que ce projet est incohérent avec le plan de développement du centre-ville ? Ou autrement dit, ne craignez-vous pas, en ayant accordé ce permis de précipiter la mort du centre-ville sous prétexte de « laisser l'économie se faire » comme vous l'avez dit à la cérémonie de présentation de vos vœux en parlant du permis accordé pour la construction d'un McDonald's ?

Monsieur le Maire : « J'ai changé d'avis sur la grande distribution. Les grandes chaînes sont les derniers remparts contre l'e-commerce. Je préfère voir s'installer les commerces dans la galerie du Leclerc plutôt qu'à la Foux. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Y a-t-il une clause pour s'assurer que le parking du Leclerc ne sera pas fermé ? »

Monsieur le Maire : « Il m'a dit qu'il ne fermera jamais, ce qu'il veut, c'est que les gens soient contents d'aller chez lui. Nos intérêts sont communs. »

Monsieur le Maire parle de la construction des deux commerces au centre Agora et précise que ce sera une animalerie et une boulangerie.

Monsieur Patrick HERMIER demande si nous avons un droit de regard sur les enseignes qui s'ouvriront dans la galerie du Leclerc.

Monsieur le Maire : « Non, une CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) c'est à partir de 1000 m², le reste, c'est du gré à gré. »

Plus aucune question n'étant soulevée
la séance est levée à 20H10.

Le présent procès-verbal a été adopté à l'UNANIMITE en séance du conseil municipal en date du mardi 04 avril 2023.

Le maire,


Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,


Geoffrey PECAUD